

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS EN CONSEIL CLIMAT ENERGIE ET
ENVIRONNEMENT
« APCC »**

Association loi de 1901
Identifiée au SIREN sous le numéro 532 066 727
Siège social : 95 av. du P. Wilson 93108 Montreuil cedex

R É G L E M E N T I N T É R I E U R

Mis à jour suite à la consultation du Conseil d'Administration le 24 avril 2018

Préambule :

Ce règlement intérieur élaboré et approuvé par le Conseil d'administration a pour objectif de préciser les statuts de l'association APCC (ci-après « l'Association »), dont l'objet est principalement de représenter les professionnels du conseil climat énergie et environnement.

Il fixe les modalités de fonctionnement de l'association qui n'ont pas été précisées dans les statuts. Il est porté à la connaissance de tous les membres lors de leur demande d'admission.

L'adhésion d'un membre à l'Association, quelle que soit sa qualité de membre, entraîne l'obligation de se conformer aux obligations légales de la profession exercée d'une part, et à celles du présent règlement intérieur, d'autre part.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement intérieur et celles des statuts, celles des statuts prévaudront.

Sont désignés par « membre adhérent » un membre actif ou un membre associé.

Titre I : Les membres

Article 1er – Qualité des membres

Conformément aux statuts de l'Association, l'Association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Les droits des membres notamment s'agissant de leur droit de vote en assemblée générale sont précisés par les statuts.

Article 2 – Conditions d'admission de membres nouveaux

L'admission en qualité de membre de l'Association est soumise au respect des critères énoncés à l'article 8 des statuts de l'Association.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour agréer ou rejeter une demande d'admission.

Le Conseil d'administration dispose d'un délai de réflexion d'une année pour se prononcer sur une demande d'admission.

Article 3 – Procédure d'adhésion

Toute demande d'adhésion à l'Association doit être effectuée sur le site de l'APCC : www.apc-climat.fr, en remplissant le formulaire d'adhésion en ligne.

La personne morale ou physique adhérente reconnaît respecter la charte de déontologie de l'APCC dès lors qu'elle remplit le formulaire d'adhésion.

La personne morale ou physique n'acquiert la qualité de membre qu'une fois les conditions cumulatives suivantes remplies :

- Elle a reçu l'agrément formel du Conseil d'administration transmissible par tous moyens,
- Elle s'est acquittée de la cotisation d'adhésion calculée selon les modalités définies à l'article 4 ci-après,
- L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur qui leur seront remis à cette occasion.

Article 4 – Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle payable d'avance calculée selon les modalités définies ci-dessous.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Pour l'exercice 2018, huitième exercice de l'Association, le montant de la cotisation est calculé selon le barème suivant :

CA global de la structure	Tarif APCC		Parrainage (-20% pour le parrain et le filleul)	
	HT	TTC	HT	TTC
Plus de 1.5M euros	2 300 €	2 760 €	1 840 €	2 208 €
De 750 001 à 1.5M euros	1 650 €	1 980 €	1 320 €	1 584 €
De 250 001 à 750 000 euros	1 100 €	1 320 €	880 €	1 056 €
De 0 à 250 000 euros	450 €	540 €	360 €	432 €
Membre associé personne physique		540 €		432 €

Les durées et validité d'adhésion courent du 15 Mars de l'année en cours au 15 Mars de l'année suivante.

Le montant de la cotisation n'est pas calculé en fonction de la date effective d'adhésion.

Une tolérance pourra toutefois s'appliquer à la discrétion du Conseil d'administration pour étendre la validité des adhésions à l'exercice N + 1 pour les demandes établies postérieurement au 1^{er} octobre de l'année N.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou par virement et effectué au plus tard dans les 15 jours suivant l'appel du conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de dissolution ou de décès d'un membre en cours d'année.

Titre II – Sortie des membres – Exclusions d'un membre

En complément des dispositions de l'article 9 des statuts, le présent titre a pour objet de préciser les modalités de perte de la qualité de membre et la procédure d'exclusion.

Article 5 – Démission

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président.

La démission devient effective au jour de la première présentation de ce courrier.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Article 6 – Radiation

La radiation d'un membre est prononcée par le Conseil d'administration en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus. Elle prend effet par simple notification de la décision de radiation au membre concerné.

Article 7 – Dissolution ou décès d'un membre

En cas de dissolution d'un adhérent personne morale, la qualité de membre se perd de plein droit au jour du prononcé de la décision de dissolution.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Ces causes de sortie ne donnent pas lieu à restitution de la cotisation.

Article 8 – Exclusion

Une procédure d'exclusion peut être déclenchée dans les cas suivants :

- modification de l'activité de la personne morale membre adhérente ;
- violation par un membre des statuts ou du règlement intérieur de l'Association ;
- attitude portant préjudice à l'Association.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

La procédure d'exclusion est la suivante :

- notification de l'engagement de la procédure au membre concerné,
- convocation par lettre simple du membre concerné à une audition devant le Conseil d'administration au plus tôt 7 jours après l'envoi du courrier,
- le conseil doit notifier sa décision au membre concerné dans les 8 jours de cet entretien.

Si l'exclusion est prononcée, le membre concerné peut exercer un recours auprès d'une commission de cinq personnes tirées au sort par le CA parmi les membres de l'APCC.

Le recours est suspensif.

La commission en charge de l'examen du recours doit se prononcer dans les deux mois du recours.

Titre III - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Association, le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et d'organiser et animer la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts et les dispositions ci-après.

Le Conseil d'administration peut déléguer ponctuellement certains de ses pouvoirs au Président de l'Association.

Tout membre du Conseil d'administration qui sera absent à plus de deux séances du Conseil d'administration sur une année civile sera réputé démissionnaire.

Titre IV - Le Président

Le Président de l'Association est élu pour une durée de deux années et est rééligible une fois.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne sera pas soumis au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

La perte du mandat de Président de l'Association est sans incidence sur celui de membre du Conseil d'administration.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve d'en informer le Conseil d'administration au moins deux mois à l'avance. Le Conseil d'administration doit alors procéder à son remplacement en désignant un de ces membres à ces fonctions.

Titre VI - Antennes locales de l'Association

Article 9 - Composition d'une antenne locale

Chaque antenne locale est composée d'un responsable local et d'un suppléant à ce relais local. Des membres supplémentaires à cette structure minimale sont les bienvenus.

Le mode de désignation des responsables locaux est effectué via une élection locale à laquelle prennent part les membres actifs disposant d'un siège ou d'un établissement dans la zone géographique de l'antenne. La liste de ces membres est arrêtée par le bureau.

Tout membre actif peut désigner un représentant personne physique candidat au plus tard 15 jours calendaires avant le jour de l'élection. Le jour de l'élection, une réunion est fixée dans la zone géographique de l'antenne locale.

Les membres actifs présents ou représentés votent à bulletin secret pour un à deux candidats. Chaque membre dispose d'une voix par structure disposant d'un siège ou d'un établissement dans la région concernée et par antenne locale. Les membres présents dépouillent les votes ensemble.

Il est possible de voter à distance (mail, sondage ou bulletin à renvoyer) pour les membres non présents à la réunion. Sont élus les 2 candidats recueillant la plus grande quantité de votes.

Article 10 – Compétences des antennes locales

Les antennes locales sont compétentes pour :

- relayer localement et sous l'autorité du bureau la mise en application de la stratégie de l'association, établie par le conseil d'administration, auprès des acteurs publics et privés implantés sur leur territoire de compétence.
- diffuser l'information nationale et faire remonter l'information locale
- participer aux réseaux locaux
- animer le groupe d'adhérents au niveau local

D'autre part :

Un court rapport d'activité (réalisations, besoins, perspectives) est rédigé deux fois par an et transmis au bureau. Lors de la création d'une nouvelle antenne locale, les perspectives sont fixées par le bureau.

L'organisation d'événements par l'antenne locale doit être agréée par le bureau

Les antennes locales peuvent demander l'appui du bureau en cas de besoin ponctuel.

Les antennes locales n'ont pas vocation à porter des projets nationaux, sauf décision expresse contraire du bureau.

Un membre du Conseil d'Administration est désigné comme étant le « coordinateur des antennes locales », point focal des échanges d'information (dans les deux sens) entre le bureau et les responsables

d'antennes locales. Au-delà des rapports biannuels, des échanges d'information sont réalisés dès que nécessaire.

Article 11 – Constitution d'une antenne locale

Une antenne locale est constituée par décision du conseil d'administration.

L'antenne est déclarée seulement si sa constitution a été votée par le conseil d'administration et si son responsable et son suppléant ont été élus par les membres locaux.

Le responsable local et son suppléant sont élus pour deux ans.

Une antenne locale n'est créée que si des candidats (responsable & suppléant) sont identifiés.

La participation d'une personne physique à une antenne locale (responsable, suppléant ou membre) est conditionnée par la localisation du siège ou des établissements de sa structure dans la zone considérée.

La création des antennes locales est initiée sur 5 zones, selon la numérotation téléphonique (le cas des DOM-TOM ou de pays étranger fera l'objet de validations par le conseil d'administration).

Dès lors que le nombre de membres le justifiera, il sera possible de subdiviser ces zones sur la base d'une demande faite au bureau (argumentée et documentée selon des critères de pertinence de la subdivision : effectif des dites zones et cohérence du territoire). Cette demande pourra être validée ou refusée par le bureau. La subdivision ne sera effective qu'après décision du conseil d'administration

Chaque antenne locale est dénommée « APCC + nom de zone » (par exemple « APCC Grand Sud »). Toute autre dénomination doit faire l'objet d'une validation du bureau. Chaque antenne locale peut bénéficier d'une page Web hébergée sur le site Internet de l'APCC.

Article 12 – Sortie d'une antenne locale par un de ses membres

Pour démissionner d'une antenne locale, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa démission au président de l'association. La démission est entérinée dès réception du courrier par le président de l'association.

Les responsables d'une antenne locale et les suppléants peuvent être révoqués par l'assemblée générale si la question figure à l'ordre du jour de celle-ci.

Article 13 – Dissolution d'une antenne locale

La dissolution d'une antenne locale prend effet dans les cas suivants :

- défaillance du responsable local et de son éventuel suppléant quelle qu'en soit la cause ;
- décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Titre VII – Ressources et patrimoine de l'Association

Les ressources de l'Association sont celles précisées à l'article 14 des statuts.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Titre VIII - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Le nouveau règlement intérieur est alors consultable par affichage au siège social de l'Association et sur le site internet accessible à l'adresse : www.apc-climat.fr sous un délai de 15 jours suivant la réunion du Conseil d'administration décidant sa modification.

Le présent règlement intérieur a été modifié par consultation du Conseil d'Administration du 24 avril 2018.